REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

ARRETE N° 157 /PM DU 02 NOV 2026
Fixant les règles d'exploitation des systèmes d'aéronefs télépilotés à des fins civiles au Cameroun.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, et ratifiée par le Cameroun le 15 janvier 1960 ;
Vu le Règlement N°05/26-UEAC-066-CM-45 du 24 septembre 2026 portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu la loi n°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
Vu la loi n°2016/004 du 18 Avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun ;
Vu le décret 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret 95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n°2001/177 du 25 juillet 2001 portant organisation du Ministère de la Défense ;
Vu le décret n°2002/037 du 04 février 2002 portant création et organisation des Forces de l'Armée de l'Air ;
Vu le décret n°2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
Vu le décret 2003/2030/PM du 04 septembre 2003 portant définition, organisation et gestion de l'espace aérien camerounais ;
Vu le décret 2003/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien camerounais ;
Vu le décret n°2007/088 du 21 mars 2007 fixant les mesures de sauvegarde et de souveraineté de l'espace aérien ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2012/250 du 1er juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le décret n°2019/174 du 09 avril 2019 portant réorganisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique,

ARRÊTE :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- (1) Le présent arrêté fixe les règles d'exploitation des systèmes d'aéronefs télépilotés à des fins civiles au Cameroun.

(2) Il s'applique :

- aux aéronefs télépilotés dont la masse maximale au décollage est comprise entre 250 grammes et cent cinquante (150) kilogrammes inclus ;
- aux aéronefs télépilotés équipés d'un capteur de vue, quelle que soit leur masse maximale au décollage.

ARTICLE 2.- (1) L'exploitation des aéronefs télépilotés dont la masse maximale au décollage est supérieure à cent cinquante (150) kilogrammes fait l'objet d'un texte particulier.

(2) L'usage des aéronefs télépilotés à des fins militaires est soumis à un texte particulier du Ministre chargé de la défense.

ARTICLE 3.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

Accident : Événement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté, et au cours duquel :

a) une personne est mortellement ou grièvement blessée ;

b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé ;

c) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

Aérodrome : Surface aménagée sur terre ou sur l'eau, destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodyne : Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef télépiloté /Remotely Piloted Aircraft (RPA) : Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.

Atténuation des risques : Processus qui comprend des mesures de défense ou de prévention visant à réduire l'étendue, la durée et/ou la probabilité d'effets néfastes éventuels des dangers.

Autorisation d'exploitation : Document délivré par l'Autorité Aéronautique habilitant un exploitant à effectuer des opérations d'aéronefs télépilotés.

Charge utile : Masse des instruments, mécanismes, équipements, pièces, appareils, dispositifs auxiliaires ou accessoires, y compris les équipements de communication, qui sont installés ou attachés sur l'aéronef mais, ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés pour l'exploitation ou le contrôle de l'aéronef en vol, et ne font pas partie d'une cellule, d'un moteur ou d'une hélice.

Conditions météorologiques de vol à vue/Visual Meteorological conditions (VMC) : Conditions météorologiques, exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond, égales ou supérieures aux minimums spécifiés.
Dérive : Interruption ou perte de la liaison de commande et de contrôle d'un aéronef

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

télépiloté qui fait en sorte que le pilote ne peut plus contrôler l'aéronef et que celui-ci ne suit plus les procédures prévues ou ne fonctionne plus de manière prévisible ou planifiée.

Dispositif de visualisation/First Person View (FPV) : Appareil qui génère une image vidéo et la transmet en continu sur un écran ou sur le moniteur de la station de contrôle et qui donne au pilote d'un aéronef télépiloté l'impression de le piloter du point de vue d'un pilote à bord.

Espace aérien contrôlé : Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré selon la classification des espaces aériens.

Exploitant d'aéronefs télépilotés : Personne physique ou morale responsable de l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs télépilotés.

Géorepérage : Fonction qui, sur la base des données fournies par les autorités compétentes, détecte une violation potentielle des limites de l'espace aérien et en alerte les télépilotes, afin que ces derniers puissent agir de manière immédiate et efficace pour l'éviter ou la réprimer.

Gestion du trafic des systèmes d'aéronef non habité/Unmanned Aircraft Trafic Managment (UTM) : Aspect spécifique de la gestion du trafic aérien qui gère les opérations des systèmes d'aéronefs télépilotés de manière sûre, économique et efficace grâce à la fourniture d'installations et d'un ensemble homogène de services en collaboration avec toutes les parties et impliquant des fonctions embarquées et au sol.

Incident : Événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

Liaison de commande et contrôle/command and Control (C2) : Liaison de données établie entre l'aéronef télépiloté et le poste de télépilotage aux fins de la gestion du vol.

Marchandises dangereuses : Articles ou substances de nature à présenter un danger pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement en cas d'incident ou d'accident, notamment :

a) des explosifs ;
b) des gaz ;
c) des liquides inflammables ;
d) des matières solides inflammables ;
e) des agents oxydants et des peroxydes organiques ;
f) des substances toxiques et infectieuses ;
g) des substances radioactives;
h) des substances corrosives.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Maintenance : Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef.

Manuel d'activités particulières : Manuel contenant les procédures, instructions et directives que le personnel d'exploitation doit utiliser dans l'exercice de ses fonctions.

Manuel d'utilisation : Manuel qui contient les procédures d'utilisation d'un aéronef en situations normale, anormale et d'urgence, les listes de vérification, les limites, les informations sur les performances ainsi que d'autres éléments relatifs à son utilisation.

Masse maximale au décollage/Maximum Take-off Mass (MTOM) : Masse maximale de l'aéronef télépiloté, y compris la charge utile et le carburant, telle que définie par le fabricant ou le constructeur, pour laquelle il peut être exploité.

Organisme de contrôle de la circulation aérienne : Centre de contrôle régional, organisme de contrôle d'approche ou tour de contrôle d'aérodrome.

Poste de télépilotage (station de contrôle) : Composant du système d'aéronef télépiloté qui réunit les organes de conduite de l'aéronef télépiloté.

Système d'aéronef télépiloté/Remotely Piloted Aircraft System (RPAS) : Aéronef télépiloté, poste(s) de télépilotage correspondant(s), liaisons de commande et de contrôle nécessaires, et tout autre composant spécifié dans la conception de type.

Système d'identification directe à distance : Système qui garantit la diffusion locale d'informations sur un aéronef télépiloté en exploitation sans avoir physiquement accès audit aéronef.

Système de gestion du trafic des systèmes d'aéronef non habité : Système qui fournit l'UTM grâce à l'intégration collaborative des humains, de l'information, de la technologie, des installations et des services, soutenue par des communications aériennes, terrestres ou spatiales, la navigation et la surveillance.

Travail aérien : Activité aérienne au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés notamment l'agriculture, la construction, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, la publicité aérienne.

Télépilote : Personne chargée par l'exploitant de fonctions indispensables à l'utilisation d'un aéronef télépiloté et qui en manœuvre les commandes de vol, selon les besoins, durant le temps de vol.

Vol autonome : Vol durant lequel un aéronef télépiloté évolue sans qu'un pilote intervienne dans la gestion du vol.

Vol en visibilité directe/Visual Line Of Sight Aircraft Operation Rule (VLOS) : Vol durant lequel le télépilote est capable de maintenir un contact visuel continu sans aide avec l'aéronef télépiloté, qui est suffisant pour en garder le contrôle, en connaître l'emplacement et balayer du regard l'espace aérien dans lequel celui-ci est utilisé afin d'effectuer les fonctions de détection et d'évitement à l'égard d'autres aéronefs ou objets.

Vol au-delà de la visibilité directe/Beyong Visual Line Of Sight (BVLOS) : Vol durant lequel ni le télépilote, ni un observateur ne peut maintenir un contact visuel direct non assisté avec l'aéronef télépiloté.

Zone dangereuse : Espace aérien, de dimensions définies, à l'intérieur duquel des activités dangereuses pour le vol des aéronefs peuvent se dérouler pendant des périodes spécifiées.

Zones géographiques à restriction pour les aéronefs télépilotés : Zone géographique définie par l'autorité compétente, au-dessus desquelles l'exploitation des aéronefs télépilotés est interdite, restreinte ou soumise à des conditions particulières, pour des raisons de sûreté, de sécurité, de respect de la vie privée ou de l'environnement.

Zone interdite : Espace aérien, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un État, dans les limites duquel le vol des aéronefs est interdit.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Zone réglementée : Espace aérien, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un État, dans les limites duquel le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.

CHAPITRE II
DE L'IMPORTATION
DES SYSTEMES D'AERONEFS TELEPILOTES.

ARTICLE 4.- (1) L'importation au Cameroun d'un système d'aéronef télépiloté est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé du commerce extérieur.

(2) L'autorisation visée à l'alinéa 1er ci-dessus est subordonnée au respect de la caractérisation définie par le Ministère en charge de l'aviation civile en relation avec le Ministère en charge de la défense.

ARTICLE 5.- Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé de la défense définit les caractéristiques des aéronefs télépilotés autorisés à l'importation au Cameroun.

ARTICLE 6.- La délivrance d'une déclaration d'importation d'un système d'aéronef télépiloté par les services des douanes est soumise à la présentation de l'autorisation d'importation.

CHAPITRE III
DE L'ENREGISTREMENT
DES AERONEFS TELEPILOTES

ARTICLE 7.- (1) L'exploitation de tout système d'aéronef télépiloté est soumise à un enregistrement préalable.

(2) L'enregistrement d'un aéronef télépiloté s'effectue auprès de l'Autorité aéronautique qui délivre un certificat d'enregistrement.

(3) Les modalités d'enregistrement et de délivrance du certificat d'enregistrement prévues à l'alinéa 2 ci-dessus sont définies par l'Autorité Aéronautique.

(4) Le certificat visé à l'alinéa 3 ci-dessus comporte notamment les informations ci-après :

- le nom du propriétaire ;
- le numéro de série de l'aéronef, le cas échéant ;
- le numéro du système d'identification, le cas échéant ;
- le numéro d'enregistrement ;
- la nature des capteurs embarqués ;
- les performances des moteurs ;
- la charge utile.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 8.- L'Autorité Aéronautique établit et tient à jour un registre des aéronefs télépilotés enregistrés au Cameroun.

ARTICLE 9.- (1) L'exploitant d'un système d'aéronef télépiloté notifie à l'Autorité Aéronautique la survenance de l'un des événements ci-après :

- la destruction de l'aéronef télépiloté;
- la mise hors d'usage de l'aéronef télépiloté ;
- la disparition de l'aéronef télépiloté après des recherches infructueuses.

(2) Dans chacune des hypothèses visées à l'alinéa (1) ci-dessus, l'Autorité Aéronautique procède au retrait du certificat d'enregistrement de l'aéronef télépiloté.

ARTICLE 10.- En cas de changement de propriétaire, ou de dénomination, l'exploitant d'un aéronef télépiloté en informe l'Autorité Aéronautique.

CHAPITRE IV
DES REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DES SYSTEMES D'AERONEFS TELEPILOTES

ARTICLE 11.- (1) Les systèmes d'aéronefs télépilotés exploités aux fins civiles peuvent être utilisés pour le travail aérien ou les loisirs.

(2) Les règles générales d'exploitation des aéronefs télépilotés sont définies en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 12.- Pour des raisons de sûreté, de sécurité, de respect de la vie privée ou de l'environnement, des restrictions sont fixées pour l'exploitation des systèmes d'aéronefs télépilotés dans certaines zones interdites, dangereuses, règlementées, géographiques à restriction pour les aéronefs télépilotés.

ARTICLE 13.- L'exploitant d'un système d'aéronef télépiloté pour le travail aérien souscrit une police d'assurance responsabilité civile.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE V
DES CATEGORIES D'EXPLOITATION DES SYSTEMES D'AERONEFS TELEPILOTES

ARTICLE 14.- L'exploitation des systèmes d'aéronefs télépilotés relève de deux (02) catégories :

- la catégorie des opérations de base ;
- la catégorie des opérations avancées.

ARTICLE 15.- (1) L'exploitation d'un système d'aéronef télépiloté relève de la catégorie des opérations de base lorsqu'elle ne requiert pas une Autorisation Spéciale de l'Autorité Aéronautique, tel que prévu à l'annexe I du présent arrêté.

(2) L'Autorité Aéronautique définit des sous-catégories d'exploitation dans la catégorie des opérations de base en fonction de la masse maximale au décollage des aéronefs télépilotés admissibles.

ARTICLE 16.- L'exploitation d'un système d'aéronef télépiloté relève de la catégorie des opérations avancées lorsqu'elle requiert une Autorisation Spéciale de l'Autorité Aéronautique, tel que prévu à l'annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE VI
DES EXPLOITANTS
DE SYSTEMES D'AERONEFS TELEPILOTES

SECTION I
DU CERTIFICAT D'EXPLOITANT
DES SYSTEMES D'AERONEFS TELEPILOTES

ARTICLE 17.- (1) Tout exploitant d'un système d'aéronef télépiloté pour le travail aérien doit disposer d'un certificat d'opérateur de travail aérien RPAS (COTA - RPAS) valide, délivré par l'Autorité Aéronautique après avis technique du Ministre chargé de la défense.

(2) L'Autorité Aéronautique définit les modalités de délivrance et de renouvellement du COTA - RPAS.

ARTICLE 18.- Le certificat d'exploitant de système d'aéronefs télépiloté peut être délivré à :

- toute personne physique de nationalité camerounaise ou un résident légal au Cameroun, de bonne moralité, âgée de 18 ans révolus;
- toute personne morale de droit camerounais.

ARTICLE 19.- Le COTA - RPAS est délivré pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois renouvelable.

ARTICLE 20.- L'Autorité Aéronautique peut restreindre, suspendre ou retirer le COTA - RPAS d'un exploitant :

- en cas de violation des dispositions du présent arrêté ;
- à la demande du Ministère en charge de la Défense ;
- s'il ne met pas en œuvre, dans le délai imparti, les mesures correctives requises suite aux activités de surveillance menées par l'Autorité Aéronautique.

ARTICLE 21.- Sans préjudice des dispositions de l'article 17 ci-dessus, l'exploitation des systèmes d'aéronefs télépilotés reste subordonnée à la délivrance des autorisations spécifiques requises par les autorités compétentes pour conduire les activités projetées.

SECTION II
DU TELEPILOTE POUR LE TRAVAIL AERIEN

ARTICLE 23.- Nul ne peut utiliser un système d'aéronef télépiloté pour le travail aérien s'il n'est titulaire d'une licence de télépilote délivrée par l'Autorité Aéronautique.

ARTICLE 24.- (1) Toute personne désireuse d'obtenir une licence de télépilote sont tenues de satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgé de 18 ans révolus ;
- être titulaire d'une attestation de formation théorique de télépilote délivrée par l'Autorité Aéronautique ;
- avoir suivi avec succès une formation pratique organisée par l'Autorité Aéronautique ou tout autre organisme agréé par l'Autorité Aéronautique.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Sont exemptés de l'attestation de formation théorique visée à l'alinéa 1 les candidats détenant l'un des titres aéronautiques ci-après en cours de validité :

- une licence de pilote ;
- une qualification de pilote militaire ;
- une licence étrangère de télépilote équivalente aux exigences de la licence de télépilote camerounaise;
- une licence de contrôleur de la circulation aérienne ou une qualification militaire équivalente.

ARTICLE 25.- (1) L'Autorité Aéronautique peut suspendre ou retirer une licence de télépilote dans l'un des cas suivants :

- violation des dispositions du présent arrêté ou de tout règlement aéronautique en vigueur ;
- mise en péril de la sécurité aérienne ou de la sécurité des personnes ou des biens au sol.

(2) Lorsque la licence est suspendue ou retirée, le télépilote la restitue, sans délai, à l'Autorité Aéronautique sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26.- (1) La licence de télépilote est valable pour une période de deux (02) ans, renouvelable.

(2) Le renouvellement d'une licence de télépilote est subordonné à la démonstration du maintien des compétences pratiques du télépilote.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION III
DU TELEPILOTE A DES FINS DE LOISIRS

ARTICLE 27.- L'utilisation d'un système d'aéronef télépiloté à des fins de loisirs peut se faire dans des espaces privés ou en dehors.

ARTICLE 28.- L'utilisation d'un système d'aéronef télépiloté à des fins de loisirs à l'intérieur des espaces privés est libre, sous réserve du respect de la vie privée.

ARTICLE 29.- Toute personne désireuse d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à des fins de loisirs en dehors des espaces privés est tenue de remplir l'une des conditions ci-après :

- être âgée de 14 ans révolus ;
- être titulaire d'une attestation de formation théorique de télépilote délivrée par l'Autorité Aéronautique ;
- être titulaire d'une licence de télépilote ;
- détenir un titre aéronautique.

SECTION IV
DE LA FORMATION DES TELEPILOTES

ARTICLE 30.- (1) Le programme de formation des télépilotes est défini par l'Autorité Aéronautique.

(2) La formation des télépilotes est théorique et pratique.

ARTICLE 31.- (1) La formation théorique est dispensée par l'Autorité Aéronautique ou tout organisme agréé par l'Autorité aéronautique.

(2) Lorsqu'elle est exigée, la formation théorique donne lieu à la délivrance d'une attestation de formation théorique de télépilote par l'Autorité Aéronautique

ARTICLE 32 .- Le demandeur d'une attestation de formation théorique de télépilote est tenu de respecter les conditions suivantes :

- être âgé de 14 ans révolus ;
- avoir réussi l'examen théorique organisé par l'Autorité Aéronautique ou par un organisme agréé par l'Autorité Aéronautique.

ARTICLE 33.- (1) La formation pratique n'est exigée que pour les demandeurs d'une licence de télépilote.

(2) Un candidat à la licence de télépilote ne peut assurer sa propre formation pratique.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRES VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 34.- (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 17 du présent arrêté, l'Autorité Aéronautique peut délivrer une autorisation exceptionnelle d'exploitation d'un système d'aéronef télépiloté à un exploitant qui ne détient pas un COTA-RPAS.

(2) Les modalités de délivrance de l'autorisation exceptionnelle d'exploitation visée à l'alinéa 1 sont définies par l'Autorité Aéronautique.

ARTICLE 35.- L'exploitant d'un système d'aéronef télépiloté ou le télépilote est tenu de notifier à l'Autorité Aéronautique tout événement de sécurité survenant au cours de ses opérations, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 36.- Lors de l'utilisation d'un système d'aéronef télépiloté, le télépilote est tenu de fournir sans délai, à la demande de toute autorité compétente, tout document requis, conformément aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 37.- L'Autorité Aéronautique met en œuvre, en liaison avec le Ministère en charge de la défense et les autres administrations concernées, un système de gestion du trafic des aéronefs télépilotés pour le suivi et la localisation en temps réel des aéronefs télépilotés.

ARTICLE 38.- Le présent arrêté s'applique sans préjudice de la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, industriel et commercial, ainsi que de respect de la vie privée.

ARTICLE 39.- Toute violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 40.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Yaoundé, le 02 NOV 2026

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

JOSEPH DION NGUTE